



MAIRIE
DE
SAINT-SORLIN EN VALLOIRE

RÈGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS (CME) DE LA COMMUNE DE SAINT-SORLIN EN VALLOIRE

Le présent règlement a été approuvé par délibération en date du 13 octobre 2026

Préambule

Le Conseil Municipal des Enfants (CME) est une instance municipale de participation citoyenne destinée à permettre aux enfants de la commune de s'exprimer, de proposer des projets et de participer à la vie locale.

Il constitue un espace d'apprentissage de la citoyenneté, de découverte du fonctionnement de la collectivité et de dialogue entre les enfants, les élus, les services municipaux et les habitants.

Le présent règlement fixe les règles de composition, d'élection, de fonctionnement et de participation du Conseil Municipal des Enfants.

Article 1 – Objet du Conseil Municipal des Enfants

Le Conseil Municipal des Enfants a pour objectifs :

- de favoriser l'expression des enfants ;
- de développer leur participation à la vie de la commune ;
- de leur permettre de découvrir le fonctionnement d'une collectivité territoriale ;
- de favoriser l'apprentissage de la citoyenneté et de la démocratie locale ;
- de faire émerger et de mettre en œuvre des projets répondant aux besoins des enfants et, plus largement, à l'intérêt collectif ;
- de favoriser le dialogue entre les générations ;
- de sensibiliser les enfants aux enjeux de solidarité, d'environnement, de sécurité, de cadre de vie et de vivre-ensemble.

Le CME est une instance consultative. Ses propositions sont présentées au Conseil municipal qui en apprécie la faisabilité et les suites à donner.

Article 2 – Composition

Le Conseil Municipal des Enfants est composé de 10 conseillers enfants.

Peuvent être candidats les enfants :

- domiciliés dans la commune de Saint-Sorlin en Valloire ;
- scolarisés en CE2/CM1/CM2 ou 6^e à l'école Publique, Privée ou collège ;
- répondant aux conditions fixées par la commune pour participer aux élections.

Le nombre de sièges et les classes concernées peuvent être adaptés par délibération du Conseil municipal.

Article 3 – Durée du mandat

Les conseillers enfants sont élus pour une durée de deux ans.

Le mandat commence à compter de la proclamation officielle des résultats et prend fin à l'installation du nouveau Conseil Municipal des Enfants.

En cas de déménagement, de changement d'établissement scolaire ou de situation empêchant durablement la participation au CME, le mandat peut prendre fin selon les modalités définies par la commune.

Article 4 – Candidatures

Les enfants souhaitant se présenter au Conseil Municipal des Enfants déposent leur candidature selon les modalités communiquées par la commune.

Chaque candidat peut présenter ses idées et propositions dans le respect des règles fixées par la commune et de l'égalité entre les candidats.

La campagne électorale, lorsqu'elle est organisée, doit rester adaptée à l'âge des enfants et respecter les principes de respect, de non-discrimination et de neutralité.

Article 5 – Élections

Les conseillers enfants sont élus au scrutin direct.

Les élections sont organisées par la commune dans les établissements scolaires concernés ou dans tout autre lieu déterminé par la municipalité.

Chaque enfant électeur dispose du nombre de voix correspondant aux modalités fixées pour le scrutin.

Les modalités précises relatives au dépôt des candidatures, à la campagne, au vote, au dépouillement et à la proclamation des résultats sont communiquées avant les élections.

En cas d'égalité entre plusieurs candidats pour le dernier siège à pourvoir, il est procédé à un tirage au sort.

Article 6 – Installation du Conseil Municipal des Enfants

Les nouveaux conseillers sont officiellement installés lors d'une séance d'installation présidée par le Maire ou son représentant.

À cette occasion, les conseillers sont informés de leurs droits et devoirs, du fonctionnement de la commune et des règles applicables au CME.

Une charte de l' élu enfant peut être remise et signée par chaque conseiller.

Article 7 – Fonctionnement

Le Conseil Municipal des Enfants se réunit en séance plénière au moins 8 fois par an, selon un calendrier établi par la commune.

Des réunions supplémentaires peuvent être organisées lorsque cela est nécessaire à la réalisation des projets.

Les réunions se déroulent dans un lieu déterminé par la commune.

Les séances sont animées par le Maire ou son représentant, avec l'appui du référent municipal du CME.

Article 8 – Commissions ou groupes de travail

Afin de permettre aux enfants de travailler sur différents projets, le CME peut être organisé en commissions ou groupes de travail.

Les commissions peuvent notamment porter sur :

- l'environnement et le développement durable ;
- les loisirs, le sport et la culture ;
- la solidarité et le vivre-ensemble ;
- la sécurité et les déplacements ;
- le cadre de vie ;
- toute autre thématique proposée par les enfants ou la municipalité.

La composition des commissions est déterminée en fonction des projets et des souhaits des conseillers.

Chaque commission présente régulièrement l'avancement de ses travaux au Conseil Municipal des Enfants.

Article 9 – Propositions et projets

Tout conseiller enfant peut proposer une idée ou un projet relevant des objectifs du CME.

Les propositions sont examinées collectivement et peuvent faire l'objet d'un travail en commission.

Lorsqu'un projet est retenu, sa faisabilité est étudiée avec les élus et les services municipaux concernés.

La réalisation d'un projet dépend notamment :

- de sa faisabilité technique ;
- de son coût ;
- des moyens humains et matériels disponibles ;
- des compétences de la commune ;
- des règles de sécurité applicables ;
- de l'intérêt général.

La décision finale concernant la réalisation d'un projet appartient à l'autorité municipale compétente.

Article 10 – Présence et participation

La participation des conseillers aux réunions constitue un engagement lié à leur mandat.

Toute absence doit, dans la mesure du possible, être signalée au référent du CME ou à la personne désignée par la commune.

En cas d'absences répétées et injustifiées, un échange peut être organisé avec l'enfant et ses représentants légaux afin de rechercher une solution.

Article 11 – Prise de parole

Chaque conseiller peut prendre la parole dans le respect des autres participants.

Les échanges doivent rester courtois et bienveillants.

Aucun propos discriminatoire, injurieux, humiliant ou violent ne peut être tenu lors des réunions ou dans le cadre des activités du CME.

Les adultes présents veillent à permettre à chaque enfant de s'exprimer librement et dans des conditions adaptées à son âge.

Article 12 – Vote

Lorsque le Conseil Municipal des Enfants doit se prononcer sur une proposition, le vote peut être organisé à main levée ou, lorsque cela est nécessaire, à bulletin secret.

Chaque conseiller dispose d'une voix.

Les propositions sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés, sauf disposition particulière prévue pour un projet donné.

Les votes du CME ont une valeur consultative et ne se substituent pas aux décisions du Conseil municipal.

Article 13 – Rôle du Maire et des élus municipaux

Le Maire est garant du bon fonctionnement du Conseil Municipal des Enfants.

Il peut déléguer son suivi à un ou plusieurs élus municipaux.

Les élus accompagnent les enfants dans leurs travaux sans se substituer à eux dans l'expression de leurs idées.

Ils veillent notamment à :

- faciliter l'expression des enfants ;
- expliquer les contraintes liées aux projets ;
- assurer le lien avec les services municipaux ;
- accompagner la mise en œuvre des projets retenus.

Article 14 – Rôle du référent du Conseil Municipal des Enfants

Un référent municipal est désigné pour assurer l'organisation et le suivi du CME.

Il assure notamment :

- la préparation des réunions ;
- la transmission des informations aux conseillers et à leurs représentants légaux ;
- l'accompagnement des commissions ;
- le suivi administratif des projets ;
- la coordination avec les services municipaux ;
- la rédaction ou le suivi des comptes rendus.

Le référent veille à ce que la participation des enfants soit adaptée à leur âge et à leurs capacités.

Article 15 – Information des représentants légaux

Les représentants légaux des conseillers sont informés des modalités de fonctionnement du CME et des activités proposées.

Une autorisation parentale peut être demandée pour les réunions, sorties, déplacements, prises de photographies ou autres activités nécessitant un accord spécifique.

Les représentants légaux sont informés des horaires et lieux des activités organisées en dehors du temps scolaire.

Article 16 – Encadrement et sécurité

Les activités du CME sont organisées dans des conditions permettant d'assurer la sécurité et la protection des enfants.

Les déplacements, sorties et manifestations organisés dans le cadre du CME font l'objet d'un encadrement adapté.

Les règles applicables aux activités municipales et aux sorties de mineurs sont respectées.

Article 17 – Communication et droit à l'image

Les actions et projets du CME peuvent faire l'objet d'une communication municipale : bulletin municipal, site internet, réseaux sociaux, affiches ou autres supports.

La diffusion de photographies, vidéos ou autres images représentant les enfants est soumise aux autorisations nécessaires des représentants légaux.

Les enfants sont informés des usages prévus des photographies ou vidéos réalisées dans le cadre du CME.

Article 18 – Neutralité et respect des valeurs républicaines

Le Conseil Municipal des Enfants est une instance municipale neutre et laïque.

Les activités du CME sont conduites dans le respect des principes de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité et de non-discrimination.

Le CME ne peut être utilisé à des fins de promotion politique, commerciale ou partisane.

Article 19 – Confidentialité et respect de la vie privée

Les conseillers s'engagent à respecter la vie privée des autres participants et à ne pas diffuser d'informations personnelles concernant les enfants, leurs familles ou les personnes rencontrées dans le cadre des activités du CME.

Les informations personnelles recueillies dans le cadre du fonctionnement du CME sont traitées conformément aux règles applicables en matière de protection des données personnelles.

Article 20 – Démission ou remplacement

Un conseiller enfant peut renoncer à son mandat en informant la commune par écrit, avec l'accord de son représentant légal.

En cas de vacance d'un siège, celui-ci peut être pourvu selon les modalités prévues par la commune et, le cas échéant, par le candidat non élu ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Si aucun remplacement n'est possible, le siège reste vacant jusqu'au renouvellement du CME.

Article 21 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié par délibération du Conseil municipal.

Toute modification importante est portée à la connaissance des conseillers enfants et de leurs représentants légaux.

Article 22 – Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil municipal.

Il est remis ou communiqué à chaque conseiller enfant et à son représentant légal.

Fait à Saint-Sorlin en Valloire le

12 OCT. 2026

Le Maire,

LUYTON Guillaume

Signature :



ANNEXE – CHARTE DU CONSEILLER MUNICIPAL ENFANT

En devenant conseiller municipal enfant, je m'engage à :

1. Participer autant que possible aux réunions et aux projets du CME.
2. Écouter les autres et respecter leur parole.
3. Donner mon avis et proposer des idées dans l'intérêt de la commune.
4. Respecter les autres enfants et les adultes.
5. Ne pas tenir de propos insultants, discriminatoires ou blessants.
6. Participer aux projets avec sérieux et bonne humeur.
7. Respecter les lieux, le matériel et les personnes.
8. Être attentif aux idées et aux besoins des autres enfants.
9. Faire connaître les projets du CME autour de moi.
10. Être un représentant des enfants de la commune.

Nom et prénom de l'enfant : _____

Date : _____

Signature de l'enfant : _____

Signature du représentant légal : _____

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL – D04-10-26

Présents : 16

Votants : 19

Pour : 19

L'an deux mille vingt-six le 13 octobre à dix-neuf heures,

Le conseil municipal de la Commune de SAINT-SORLIN EN VALLOIRE, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Guillaume LUYTON, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du conseil municipal : 7 octobre 2026

Présents : Mmes, MM. Agnès BELLAGAMBA - Isabelle CARRON-BLANC - Yves CHAREYRE - Nadine CHOCRAUX - Philippe COLORICCHIO - Laurence DELBECQ - Anthony DUCOIN - Dominique ESCURE Vincent LACAZE - Ludovic LACROIX - Delphine LIATARD - Guillaume LUYTON - Valentin MAGNIAT Marlène MARIN - Cécile RIVIER - Juan VASCHALDE

Procurations : Mme Christel AVIGNON-BELKHIR à Mme Laurence DELBECQ ; M. Serge GIDEMANN à M. Guillaume LUYTON ; Mme Laure BERTHELOT à M. Ludovic LACROIX

Secrétaire de séance : Mme Laurence DELBECQ

OBJET : CREATION D'UN CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS

Rapporteur : M. Dominique ESCURE

Il est exposé ce qui suit :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives à l'administration des communes ;

Considérant la volonté de la commune de favoriser la participation des enfants à la vie locale et de les sensibiliser à la citoyenneté ;

Considérant l'intérêt de permettre aux jeunes habitants de la commune d'exprimer leurs idées, de participer à des projets collectifs et de mieux comprendre le fonctionnement de la collectivité ;

Considérant que la création d'un Conseil Municipal des Enfants constitue un outil de participation citoyenne et d'éducation à la vie démocratique locale ;

Article 1 – Création

Il est créé, auprès du Conseil municipal de Saint-Sorlin en Valloire, un Conseil Municipal des Enfants (CME).

Article 2 – Composition

Le Conseil Municipal des Enfants est composé de 10 enfants, domiciliés dans la commune et scolarisés en CE2/CM1/CM2 ou 6^e à l'école Publique, Privée ou collège.

Les modalités de candidature, d'élection ou de désignation des enfants ainsi que la durée de leur mandat sont définies dans le règlement intérieur du Conseil Municipal des Enfants.

Article 3 – Durée du mandat

Le mandat des membres du Conseil Municipal des Enfants est fixé à 2 ans.

Article 4 – Missions

Le Conseil Municipal des Enfants a notamment pour missions :

- de permettre aux enfants de participer à la vie de la commune ;
- de recueillir et de faire connaître les propositions des enfants ;
- de favoriser l'apprentissage de la citoyenneté et de la démocratie locale ;
- de proposer et de participer à la réalisation de projets d'intérêt communal ;
- de développer le lien entre les générations et les habitants ;
- de sensibiliser les enfants aux enjeux liés à la solidarité, à l'environnement, au cadre de vie et à la vie collective.

Le Conseil Municipal des Enfants exerce ses missions dans le respect des compétences de la commune et sous la responsabilité du Conseil municipal.

Article 5 – Fonctionnement

Le Conseil Municipal des Enfants se réunit selon les modalités définies par son règlement intérieur.

Les réunions et activités sont encadrées par un élu référent.

Les modalités pratiques de fonctionnement, d'élection, de participation des enfants et d'organisation des séances sont précisées dans le règlement intérieur du Conseil Municipal des Enfants.

Article 6 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur du Conseil Municipal des Enfants est approuvé conformément aux modalités prévues par la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** la création du Conseil Municipal des Enfants selon les modalités définies ci-dessus,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Fait à Saint-Sorlin en Valloire, le 13 octobre 2026

Le Maire,
Guillaume LUYTON,

